

Directive du 24 janvier 2006 relative aux denrées alimentaires mises en jeu dans les lotos, les tombolas et autres manifestations analogues

Le chimiste cantonal

- vu l'article 26 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries tombolas et lotos,
- vu les prescriptions de la législation sur les denrées alimentaires,

arrête

Article 1 Champ d'application

Les présentes directives sont applicables aux denrées alimentaires mises en jeu dans les lotos, les tombolas et autres manifestations analogues.

Art. 2 Denrées alimentaires très périssables

Les denrées alimentaires nécessitant une réfrigération, comme par exemple la viande, la volaille et certaines préparations de viande ne peuvent être mises en jeu qu'aux conditions suivantes:

- elles doivent être entreposées à une température égale ou inférieure à 5°C dans des installations réservées exclusivement à cet usage.
- les installations de réfrigération doivent atteindre une température maximale de 5°C avant réception des denrées et cette température doit être maintenue jusqu'à la fin du loto.
- les organisateurs doivent s'assurer du bon fonctionnement des installations de réfrigération et vérifier que la température prescrite est bien atteinte.
- ces denrées ne doivent être remises aux joueurs qu'au moment où ceux-ci quittent le loto.

Ces règles s'appliquent par analogie aux denrées surgelées qui doivent être entreposées à une température inférieure ou égale à – 18°C.

Art. 3 Remise de bons

En l'absence d'installations frigorifiques adéquates, les denrées très périssables ne peuvent être mises en jeu que sous forme de bons de marchandise ou de bons d'achat à échanger dans les commerces.

Art. 4 Emballage et étiquetage

Toutes les denrées alimentaires doivent être emballées et étiquetées conformément à la législation en vigueur.

Art. 5 Autocontrôle

Les organisateurs du loto doivent veiller à ce que les denrées alimentaires mises en jeu soient conformes aux exigences légales, ainsi qu'au respect des bonnes pratiques d'hygiène pour l'entreposage et la manipulation de ces denrées. La traçabilité des denrées alimentaires doit être assurée.

Art. 6 Entrée en vigueur

Les présentes directives annulent et remplacent celles du 12 septembre 2001. Elles entrent en vigueur immédiatement.

Le Chimiste cantonal
Bernard Klein